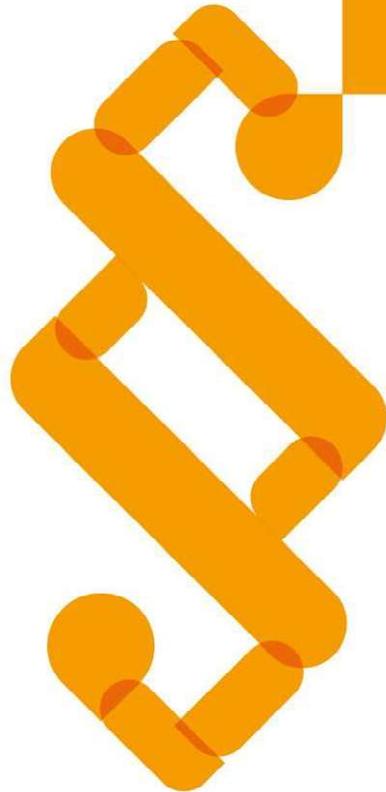


ASLOCA du Canton
de Berne

Informations
concernant votre
assurance de
protection juridique



Informations à la clientèle

Chers membres de l'ASLOCA du Canton de Berne, Mesdames, Messieurs

C'est avec plaisir que nous vous informons ci-après sur le contenu de cette assurance de protection juridique. Afin de faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va toutefois de soi que toutes désignations sont également valables pour les personnes du sexe féminin.

A. Qui est votre assureur ?

L'association de l'ASLOCA du Canton de Berne (ci-après ASLOCA Berne) a conclu un contrat d'assurance de protection juridique collective avec Coop Protection Juridique SA, Aarau (assureur), en faveur de ses membres. En tant que membre, vous bénéficiez des prestations convenues de ce contrat et disposez d'un droit d'action directe contre Coop Protection Juridique SA. Les coordonnées de Coop Protection Juridique SA sont les suivantes :

| | | |
|------------------------------|--------|--|
| Coop Protection Juridique SA | Tel. | 0041 62 836 00 00 |
| Entfelderstrasse 2 | Fax. | 0041 62 836 00 01 |
| 5001 Aarau | E-Mail | info@cooprecht.ch |
| | Web | www.cooprecht.ch |

B. Où est-ce que vous trouvez les dispositions les plus importantes de votre assurance de protection juridique ?

Vous trouvez les dispositions applicables dans les conditions générales d'assurance du contrat collectif en faveur des membres de l'ASLOCA Berne, CGAMVB22. En l'absence de dispositions expressément mentionnées dans ses documents, sont applicables la loi fédérale sur

le contrat d'assurance (LCA) avec ses ordonnances directives et législation afférentes, ainsi que la loi fédérale sur la surveillance des assurances (LSA) et l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

C. Quel type d'assurance est l'assurance de protection juridique ?

Votre assurance de protection juridique est une assurance du type « assurance dommage ».

Cela signifie qu'une perte d'actifs menacée ou déjà subie est une condition préalable et un critère d'évaluation de l'obligation de fournir des prestations.

D. Quels domaines du droit sont assurés et quelles sont les prestations les plus importantes ?

Votre assurance protection juridique offre une protection juridique en cas de litiges et de procédures judiciaires qui en résultent en tant que locataire de locaux d'habitation et commerciaux. Les avocats de confiance de l'ASLOCA Berne représentent vos intérêts juridiques. Coop Protection Juridique SA prend en charge ses honoraires, les frais

des procédures judiciaires nécessaires et les dépens dus à la partie adverse. Vous trouvez les prestations détaillées dans les conditions générales d'assurance.

E. Qu'est-ce qui est valable concernant la couverture temporelle ?

Votre assurance de protection juridique vous offre des prestations et une couverture des frais lors des litiges. La couverture temporelle est accordée à condition que le litige respectivement l'évènement à l'origine de ce litige se soit produit pendant votre adhésion à l'ASLOCA Berne.

La couverture d'assurance commence un mois après l'adhésion (délai d'attente). La couverture temporelle, y compris les exceptions, est réglée dans les conditions générales d'assurance.

F. Quelles sont les exclusions les plus importantes ?

Aucune protection juridique n'est accordée pour:

- Litiges qui ne sont pas expressément mentionnés dans les conditions générales d'assurance
- Litiges en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ainsi que la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- Litiges qui se sont produits avant l'adhésion à l'ASLOCA ou qui avait lieu pendant le délai d'attente d'un mois
- Litiges dirigés contre Coop Protection Juridique et l'ASLOCA Berne ainsi que leurs organes et collaborateurs
- Litiges en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que suite à des créances cédées

G. Quelle prime doit être payée ?

La prime d'assurance est payée par l'ASLOCA Berne et fait partie de votre cotisation.

H. Quels sont les obligations les plus importantes à remplir afin de ne pas compromettre les prestations contractuelles ?

Selon les dispositions mentionnées à l'article B, il résulte les obligations suivantes

- Annonce immédiatement d'une survenance d'un sinistre au centre de conseil juridique de l'ASLOCA Berne
- Collaboration avec l'ASLOCA Berne respectivement avec Coop Protection Juridique SA, en cas de sinistre, par exemple information, transmission de documents, accord sur les étapes importantes de la procédure (inclusivement conclusion d'un accord)
- Choix d'un avocat du réseau des avocats de confiance de l'ASLOCA Berne
- Libération de l'avocat de confiance mandaté du secret professionnel vis-à-vis de l'ASLOCA Berne et de Coop Protection Juridique SA

Attention : une violation de ces obligations peut entraîner une réduction ou une perte de votre droit aux prestations ou rendre plus difficile la défense de vos droits.

I. Quelle est la durée du contrat ?

L'assurance commence au moment où vous adhérez à l'ASLOCA Berne et se termine à la fin de votre adhésion ou à son expiration. Le délai d'attente d'un mois selon chiffre

E ci-dessus commence également avec le début de l'assurance.

J. Qu'est-ce qui est valable concernant la protection des données et la confidentialité ?

Nous saisissons et traitons seulement des données personnelles et professionnelles qui sont nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Nous traitons ces données de manière confidentielle et les protégeons selon les dispositions légales contre tout accès non autorisé.

Vous trouvez des informations détaillées concernant le traitement des données par la Coop Protection Juridique dans notre déclaration de protection des données : <https://www.cooprecht.ch/fr/declaration-relative-a-la-protection-des-donnees>.

Est-ce que vous avez des questions ?

Vous trouvez de plus amples informations sur notre site www.cooprecht.ch.

Vous pouvez également vous adresser directement à nous : Coop Protection Juridique T. 0041 21 641 61 20

Nous sommes là pour vous.

Contenu du contrat d'assurance collective "Droit du bail" en faveur des membres de l'Asloca du Canton de Berne (CGAMVB02)

Conditions générales

Le contenu du contrat est défini par les conditions générales d'assurance suivantes, la loi fédérale sur le contrat d'assurance et l'ordonnance sur l'assurance de protection juridique.

1. Personnes assurées

Tous les membres de l'Asloca du Canton de Berne (dénommée ci-après MVB) sont assurés.

2. Les Prestations assurées

Coop Protection juridique prend en charge les frais de procédure devant les commissions d'arbitrage et les tribunaux ainsi que les frais de règlement extrajudiciaire dans les cas limitativement énumérés, dans la mesure où ceux-ci peuvent raccourcir ou éviter une procédure arbitrale ou judiciaire, dans la mesure suivante :

Paiement jusqu'à un maximum de CHF 250'000.--.

- les frais des avocats mandatés
- les coûts des experts mandatés
- les frais judiciaires et les autres frais de procédure, allant à la charge de l'assuré
- les dépens de procédure alloués à la partie adverse et devant être supportés par l'assuré
- des frais de recouvrement liés à un événement assuré.

Ne sont pas pris en charge:

- dommages et entérêts
- Les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité
- Coûts de l'authentification publique et inscription dans le registre.

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

3. Quelles sont les exclusions?

Aucune protection juridique n'est accordée :

pour tous les cas de protection juridique et les biens qui ne sont pas spécifiquement énumérés, et

- dans les cas survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance ou avant l'adhésion de l'assuré à la MVB
- dans les cas entre personnes assurées, avec Coop Protection Juridique, avec une MVB ou ses organes ou agents
- dans les cas liés à la commission intentionnelle d'une infraction pénale et dans les cas de protection juridique causée intentionnellement
- dans les cas liés au simple recouvrement de créances ainsi que dans les cas liés aux créances cédées.

4. Temps de couverture et période d'attente

L'assurance commence après l'expiration du délai d'attente d'un mois suivant l'admission de l'assuré dans la MVB et se termine lorsque le membre quitte l'association.

5. Communications

L'assurance commence après l'expiration du délai d'attente d'un mois suivant l'admission de l'assuré dans la MVB et se termine lorsque le membre quitte l'association.

6. For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).

7. Annonce d'un cas protection juridique

Dès qu'une affaire entre dans une phase de procédure, le centre de conseil juridique de la MVB en informe le secrétariat à Berne, qui l'enregistre auprès de la Coop Protection Juridique. La personne assurée doit soutenir Coop Protection Juridique et l'avocat dans le traitement du cas de protection juridique, fournir les procurations et informations nécessaires et transmettre sans délai les notifications reçues, notamment des autorités. Si l'assuré viole par sa faute ses obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

8. Traitement d'un cas protection juridique

Après consultation de la MVB, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense des intérêts de la personne assurée. La question de savoir s'il convient d'engager une procédure judiciaire ou de faire appel d'un jugement relève exclusivement de Coop Protection Juridique - après consultation du centre de conseil juridique de la MVB affiliée à la MVB. (Je ne comprends pas ce que cela veut clairement dire)

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, notamment dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou en cas de conflit d'intérêts, l'assuré peut proposer un avocat de son choix. Si Coop Protection Juridique n'accepte pas ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats, dont l'un devra être accepté.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie de paiement.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent

9. Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'options sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale.

L'arbitre es désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le Code de Procédure Civile Suisse (CPC). Si en cas de refus d'une prestation d'assurance, un assuré engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles sont fournies s'il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protections Juridique.

| 10. | Cas et caractéristiques de la protection juridique assurée | Etendue Territoriale | Événement de base | Particularités |
|-----|---|--|--|---|
| a) | Litiges en tant que locataire d'une propriété utilisée à des fins résidentielles permanentes contre le propriétaire. locataire d'un bien immobilier à usage d'habitation permanente contre le propriétaire. | Suisse et la Principauté de Lichtenstein | Date de l'infraction à la loi | <ul style="list-style-type: none"> • Condition préalable: droit suisse et lieu de juridiction en Suisse. |
| b) | Litiges en tant que locataire d'un bien immobilier utilisé à des fins d'habitations permanente avec la compagnie d'assurance responsabilité civile privée | Suisse et la Principauté de Lichtenstein | Date de l'événement assuré, sinon de la violation des obligations contractuelles | <ul style="list-style-type: none"> • Condition préalable : droit suisse et lieu de juridiction en Suisse • Seul les litiges en rapport dans le cadre du contrat de location |